

Règlementation temporaire du stationnement
Livraison de placo – Place André Lemoyne

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise RENOV'UP, dont le siège social se situe 4 rue Maîtresse d'École, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit place André Lemoyne, sur les deux emplacements matérialisés « arrêt minute » situés vis-à-vis des n° 10 et 11 de ladite place, le **mardi 22 septembre 2026, de 7h30 à 9h30**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise RENOV'UP.

Article 2 : L'entreprise RENOV'UP est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 10 de la place André Lemoyne, le **mardi 22 septembre 2026, de 7h30 à 9h30**.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise RENOV'UP sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

1 8 SEP. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

